

Art. 2. — Les fonctionnaires de la police seront admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite avec jouissance immédiate dès qu'ils atteindront les limites d'âge fixées ci-après :

- Gardiens de la paix et gradés : 50 ans.
- Officiers de police adjoints : 52 ans.
- Officiers de police : 53 ans.
- Commissaires de police : 55 ans.

Lorsque l'état-civil ne précise pas leur mois de naissance, leur admission à la retraite est prononcée d'office l'année au cours de laquelle ils sont présumés avoir atteint la limite d'âge qui leur est applicable.

Art. 3. — Il est accordé aux gardiens de la paix et aux gradés une bonification d'ancienneté comme il est prévu aux articles 10 et 11 de la loi sur la pension.

Art. 4. — Les officiers de police adjoints et les officiers de police en service à la date de la présente ordonnance bénéficieront, à titre transitoire, de la limite d'âge de 55 ans prévue par la loi sur la pension.

Art. 5. — Sont abrogées, en ce qui concerne les personnels de la police, toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'article 6-2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Art. 6. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 22 mai 1967.

Lt Cl E. Eyadéma

**ORDONNANCE N° 22 du 30-5-67 créant un comité constitutionnel chargé d'élaborer un projet de Constitution de la République togolaise.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

### ORDONNE :

Article premier. — Il est créé un comité constitutionnel chargé d'élaborer et de proposer au gouvernement un projet de loi constitutionnelle.

Art. 2. — La comité constitutionnel est ainsi composé :

#### Président

Le Président de la République ou le ministre par lui délégué à l'effet de présider ;

#### Membres

a) — les ministres ou les fonctionnaires qu'ils délèguent ;

b) — le président de la cour suprême ou le magistrat qu'il délègue, le président de la cour d'appel, le procureur général près la cour d'appel ;

c) — deux avocats ;

d) — trois personnalités appartenant aux communautés religieuses ;

e) — dix personnalités désignées en raison de leur compétence en matière juridique, économique ou politique.

Les membres du comité visés aux alinéas c, d et e sont nommés par le Président de la République.

Art. 3. — Le comité constitutionnel siège au palais de l'Assemblée nationale.

Il disposera, en tant que de besoin, du personnel d'exécution de l'Assemblée nationale.

Art. 4. — Le comité constitutionnel désignera, en son sein, un groupe de rédaction.

Ce groupe sera chargé de préparer les rapports et documents qui serviront de base aux travaux du comité.

Art. 5. — Le comité constitutionnel élaborera son règlement intérieur.

Les fonctions de membres du comité constitutionnel ne donnent lieu à aucune indemnité. Toutefois, les membres résidant hors de Lomé peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de transport dans les conditions fixées par les règlements en vigueur dans l'administration.

Art. 6. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 30 mai 1967.

Lt.-Colonel E. Eyadéma.

**ORDONNANCE N° 23 du 30-5-67 portant création d'un Conseil Economique et Social.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

### ORDONNE :

Article premier. — Il est créé un Conseil Economique et Social.

#### TITRE I — Attributions

Art. 2. — Le Conseil Economique et Social est un organe consultatif chargé d'assurer la représentation des activités économiques et sociales auprès des pouvoirs publics, de favoriser la collaboration des différentes catégories professionnelles entre elles et d'assurer leur participation à l'action économique et sociale du gouvernement.

Art. 3. — Le Conseil est saisi par le Président de la République de demandes d'avis ou d'études se rapportant aux questions d'ordre économique ou social.

Le Conseil peut, de sa propre initiative, proposer au Président de la République, les mesures propres à favoriser le développement économique et social de la nation.

Il peut faire connaître au gouvernement son avis sur les plans de développement et leur exécution.

Art. 4. — Le Conseil Economique et Social désigne, en son sein, des Commissions spécialisées.

Les avis ne peuvent être donnés qu'en assemblée plénière. La réponse aux demandes d'avis doit être présentée dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande par le secrétariat du Conseil. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à cinq jours.

## TITRE II — Composition

Art. 5. — Le Conseil Economique et Social comprend vingt membres désignés par décret du Président de la République pris en conseil des ministres, soit :

— 5 représentants des salariés du secteur public et du secteur privé ;

— 5 représentants des entreprises industrielles, commerciales et artisanales ;

— 5 représentants des activités agricoles ;

— 5 personnalités qualifiées pour leur compétence en matière économique ou sociale.

Art. 6. — Le Conseil Economique et Social élit son bureau composé d'un président, d'un vice-président et de deux secrétaires.

Art. 7. — Les membres du Conseil sont désignés pour deux ans. Le bureau est élu annuellement ; ses membres sont rééligibles.

## TITRE III — Fonctionnement

Art. 8. — Le Conseil Economique et Social établit son règlement intérieur qui doit être approuvé par décret.

Art. 9. — Les séances du Conseil et celles des commissions ne sont pas publiques.

Les procès-verbaux de ces séances sont transmis au gouvernement dans un délai de quinze jours.

Art. 10. — Les membres du gouvernement ou leurs représentants peuvent assister aux séances. Ils sont entendus s'ils le demandent.

Art. 11. — Les avis et rapports du Conseil sont transmis au Président de la République qui en assure la publication, s'il l'estime opportune.

Art. 12. — Les fonctions de membres du Conseil Economique et Social sont gratuites. Toutefois, il pourra être accordé aux membres résidant hors de Lomé, le remboursement des frais de transport dans les conditions fixées par les règlements en vigueur dans l'administration.

Art. 13. — Les modalités d'application de la présente ordonnance, notamment celles qui se rapportent à la représentation, à la désignation et au remplacement des

membres, feront l'objet de décrets en conseil des ministres.

Les crédits nécessaires au fonctionnement seront inscrits au budget de la Présidence de la République.

Art. 14 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 30 mai 1967

Lt Colonel E. Eyadéma

### ORDONNANCE N° 24 du 6-6-67 portant modification du préambule des statuts de la Banque Togolaise de Développement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 66-20 du 12 décembre 1966 portant création de la banque togolaise de développement ;

Vu le préambule des statuts de la banque togolaise de développement ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

### ORDONNE :

Article premier — La première phrase du préambule des statuts de la banque togolaise de développement est remplacée par une nouvelle phrase rédigée comme suit : « La banque togolaise de développement est une société anonyme soumise à toutes les dispositions du droit commun applicable aux sociétés commerciales et non contraires aux présents statuts ».

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 juin 1967

Lt Colonel E. Eyadéma

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances et de l'économie,*

B. Djobo

### ORDONNANCE N° 25 du 14-6-67 portant création d'une Caisse Nationale de Crédit Agricole.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du Comité de Réconciliation Nationale et formation du Gouvernement ;

Sur proposition du ministre de l'économie rurale ;

Le conseil des ministres entendu,

### ORDONNE :

Article premier — Il est créé une caisse nationale de crédit agricole, établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie administrative et financière à capital variable.